

PROJET PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du vingt-quatre juin deux-mille vingt-cinq

Ce projet sera soumis à l'approbation des membres lors du prochain conseil municipal.

Il est diffusé aux membres du conseil et sera joint à la prochaine convocation.

Date de convocation le 10 juin 2025

**Le vingt-quatre juin deux-mille vingt-cinq à dix-neuf heure trente,
le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil de Faverolles
en séance publique sous la présidence de M. Patrick OCZACHOWSKI Maire,**

Nom	Prénom	Fonction	Présent	Absent	Donne pouvoir à
OCZACHOWSKI	Patrick	Maire	X		
BRUN	Ludovic	1 ^{er} Adjoint	X		
AGOSTINO	Valentin	2 ^{ème} Adjoint		X	M. Ludovic BRUN
BERHILI	Mustapha	Conseiller			
BOULERAND	Jean-Marc	Conseiller		X	Mme Marie-Cécile POUILLY
COCQUELET	Laurence	Conseillère	X		
DESRAY	Jocelyne	Conseillère		X	M. Serge ESNARD
ESNARD	Serge	Conseiller	X		
FONTAINE	Fany	Conseillère		X	Mme Anne-Sophie GONZALEZ
FROGER	Mehdi	Conseiller		X	M. Patrick OCZACHOWSKI
GONZALEZ	Anne-Sophie	Conseillère	X		
GREGO	Vianney	Conseiller	X		
POUILLY	Marie-Cécile	Conseillère	X		
SIMONET	David	Conseiller		X	

I - Approbation du compte-rendu du conseil 13 mai 2025

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés. M. le Maire informe le Conseil qu'à la demande de Mme DESRAY Jocelyne soit rajouté dans le PV que lors du tour de table, il avait dit que l'aire de jeux située en face de la Mairie occasionne des nuisances (bruits tardifs, jets de ballons dans les jardins avoisinants).

II – Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Cécile POUILLY est désignée secrétaire de séance.

III – Délibération n°19/2025 Motion contre la création d'un EPF d'Etat en région Centre – Val de Loire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la Mairie a été destinataire d'une demande émanant de la Région Centre concernant la création d'un EPF (établissement Public d'Etat) sur la région Centre-Val de Loire,

- Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,
- Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,
- Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire, au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus,
- Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,
- Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire sollicite la délibération du Conseil municipal afin de :

- Refuser catégoriquement la création d'un Etablissement Public foncier d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- Refuser tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'Etat qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,
- Faire respecter les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- **Respecter le principe de libre administration des collectivités locales,**

- D'affirmer que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.
- Affirmer qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

Vote POUR la création d'un EPF d'État en région Centre – Val de Loire : 0

Vote CONTRE la création d'un EPF d'État en région Centre – Val de Loire : 13

Abstention : 0

A l'unanimité des membres présents et représentés les membres du Conseil municipal votent CONTRE la proposition de création d'EPF en région Centre – Val de Loire.

IV– Délibération n°20/2025 heures complémentaires et supplémentaires des agents communaux

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Distinguo entre heures supplémentaires et heures complémentaires :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

- **Les heures complémentaires** sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

- **Les heures supplémentaires** sont les heures faites par :
 - ⇒ Les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
 - ⇒ Les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire. A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- **Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002** relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- **Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020** précise les modalités de calcul et la majoration de la rémunération des **heures complémentaires** des agents de la **fonction publique territoriale** (FPT) à temps non complet.

Le Maire informe le conseil municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires et/ou complémentaires.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels (*le cas échéant*) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

Catégorie C :

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif Principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Agent de maîtrise

Catégorie B :

- Rédacteur
- Rédacteur Principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

Ces heures pourront être payées mensuellement, trimestriellement ou semestriellement au choix de l'ordonnateur.

II – MODALITES DE REMUNERATION

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le versement des heures complémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°220-592 du 15 mai 2020 précisant les modalités de calcul et de majoration de la rémunération des heures complémentaires.

Rappel de la réglementation :

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié.

Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166%

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais

obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- De verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- D'abroger la délibération n° 2017-31 du 20 juin 2017.

V – Délibération n°21/2025 emploi saisonnier

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison dans le service technique en période estivale, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 01 juillet au 31 août 2025.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De créer, à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025 :1 poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à 35 heures par semaine ;**
- **D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;**
- **De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent est fixée sur la base de l'indice Brut 367, Indice Majoré 366 du 1^{er} échelon correspondant au grade des Adjoints Techniques Territoriaux assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus si besoin.**

VI- Points divers :

Salle polyvalente :

Les travaux réalisés par les entreprises touchent à leurs fins. Le ravalement doit être fait la semaine prochaine.

Reste à réaliser par la commune :

- Le nettoyage complet des locaux (une entreprise vient fin août nettoyer tous les vitrages)
- Le rafraîchissement des murs de la grande salle,
- La création d'un placard et d'un comptoir dans le hall d'entrée,
- Le remplacement de la gouttière de l'office,
- Le nettoyage et l'apport de gravillons dans la cour,
- La rédaction du futur règlement intérieur.

La salle polyvalente étant classée en 5^{ème} catégorie, il n'y aura pas de visite de contrôle de la Préfecture.

Ouverture officielle à la location le 1^{er} septembre prochain.

Salle des associations :

La porte d'entrée doit être remplacée. 2 devis ont été réalisés, il est proposé de recontacter l'entreprise PROM ALU (entreprise Faverolaise) pour un 2^{ème} devis revu à la baisse.

Le Conseil donne son accord de principe pour réaliser ces travaux.

Travaux route de Rambouillet :

Les travaux auront lieu du 3 au 9 juillet.

Un passage piéton supplémentaire sera matérialisé devant la boulangerie.

Le petit rond-point route de Rambouillet va être démonté et les pavés récupérés.

Les bordures sont à refaire à la charge de la +/- 3 900 €.

Le rond-point du Mesnil Condit sera refait.

Travaux de sécurité à la Butte d'Auvergne :

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par ELI (service du Département d'Eure-et-Loir).

Les travaux de peinture et la pose des feux seront réalisés par l'entreprise VIA ROUTE avant début septembre.

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Département pour la réalisation des bandes rugueuses.

Une réunion avec les habitants de la Butte d'Auvergne va avoir lieu en Mairie le 1^{er} juillet.

Suite à la tempête mi-juin, 1 arbre est tombé sur une propriété, ce qui a occasionné des dégâts. Un devis doit être demandé pour faire vérifier l'état des autres arbres et si besoin, les faire abattre.

Parcours découverte :

Lors de la prochaine réunion du 30 juin, M. Nicolas LORIETTE nous présentera les panneaux corrigés en couleur.

Boîtes aux livres :

Un avis favorable de la maison d'édition « Albert René » nous a été donné pour la mise en place des boîtes aux livres aux couleurs d'Astérix et Obélix.

Transports scolaires :

M. le Maire informe le Conseil qu'à la rentrée prochaine, les lignes de transports scolaires qui emmenaient les élèves des lycées de Dreux et Chartres sont supprimées. Cela pose un véritable problème pour les élèves encore scolarisés dans ces établissements. M. le Maire propose de contacter Monsieur le Député KASBARIAN ainsi que les Conseillers régionaux dans les meilleurs délais, afin d'obtenir une solution.

Abris bus :

Un arrêt de bus va être créé au « Mesnil-Condit » pour les élèves se rendant au lycée Joséphine Baker de Hanches. Celui-ci doit être réalisé et financé en partie par la Région Centre-Val de Loire en charge des transports scolaires.

Profitant de cet échange avec l'interlocuteur en charge de notre secteur, M. le Maire a demandé à ce qu'un état des lieux de nos abris bus soit fait. Rendez-vous est pris en septembre.

En cas de travaux à réaliser par la commune, la Région peut en subventionner une partie.

Lavoir :

L'état du lavoir, nécessite la prise d'un Arrêté interdisant son accès, en cause ; les poutres et charpentes très abimées. Nous attendons des devis afin de faire réaliser sa remise en état.

Boîtes aux lettres :

Les boîtes à lettres jaunes de la poste, vont toutes être supprimées, hormis celle devant la Mairie.

14 juillet :

En réflexion pour un tournoi de pétanque (CDF) et un apéritif offert par la commune.

PLUiH et SCOT :

Plusieurs réunions de travail ont eu lieux à ce jour.

Fin du Conseil municipal à 22h35